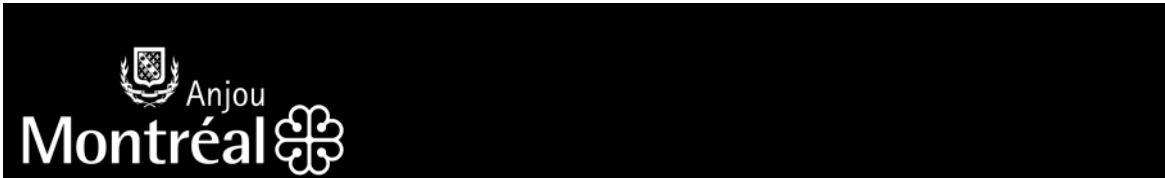


## AVIS PUBLIC



### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### ORDONNANCES 1607-O.66, 1607-O.67 et 1607-O.68

**AVIS** est par les présentes, donné aux personnes intéressées, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a édicté, à sa séance ordinaire du 5 septembre 2023, à 19 h, les ordonnances suivantes :

- **Ordonnance 1607-O.66** – afin d'autoriser l'occupation du trottoir, la diffusion de musique, l'émission de bruits excessifs l'utilisation de dispositifs lumineux à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Parcours d'Halloween », organisé par le Service d'aide communautaire Anjou inc. le 31 octobre 2023.
- **Ordonnance 1607-O.67** – afin de permettre la vente et la consommation de boissons alcoolisées la diffusion de musique l'émission de bruits excessifs lors de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau le 9 septembre 2023.
- **Ordonnance 1607-O.68** - afin de permettre la vente et la consommation de boissons alcoolisées la diffusion de musique l'émission de bruits excessifs lors l'événement spécial « Fête des récoltes », organisé par le Jardin communautaire Notre-Dame le 16 septembre 2023.

Et ce, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) de l'arrondissement d'Anjou (articles 18, 41, 44 et 44.1).

Ces ordonnances entrent en vigueur en date d'aujourd'hui et sont disponibles sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/> ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2023.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1607-O.66**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 25, 41, 41.1 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 septembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Parcours d'Halloween », organisé par le Service d'aide communautaire Anjou inc. le 31 octobre 2023, de 10 h à 22 h, à l'Agora Anjou située au 6937, avenue Baldwin, soient autorisés :
  - l'occupation du trottoir (article 25);
  - la diffusion de musique (article 41.1).
2. Que soient levées les interdictions suivantes :
  - l'émission de bruits excessifs (article 41);
  - l'utilisation de dispositifs lumineux (article 44.1).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1607-O.67**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 18, 41 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 septembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Épluchette », organisé par le Jardin communautaire Lucie-Bruneau le 9 septembre 2023, de 15 h à 22 h, au jardin communautaire Lucie-Bruneau situé au 7051, avenue de l'Alsace, soient autorisés :
  - la vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
  - la diffusion de musique (article 41.1).
2. Que soit levée l'interdiction suivante :
  - l'émission de bruits excessifs (article 41).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
ORDONNANCE 1607-O.68**

---

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,  
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

---

Vu les articles 18, 41 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 septembre 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial « Fête des récoltes », organisé par le Jardin communautaire Notre-Dame le 16 septembre 2023, de 11 h à 13 h, au jardin communautaire Notre-Dame situé sur l'avenue de l'Aréna soit autorisée :
  - la vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
  - la diffusion de musique (article 41.1).
2. Que soit levée l'interdiction suivante :
  - l'émission de bruits excessifs (article 41).
3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.